

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/055

DÉLIBÉRATION N° 12/076 DU 4 SEPTEMBRE 2012, MODIFIÉE LE 3 SEPTEMBRE 2013 ET LE 1^{ER} AVRIL 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DU SOUTIEN FINANCIER FAMILIAL DURANT LES PREMIÈRES ANNÉES DE CARRIÈRE D'UN TRAVAILLEUR SUR LA SUITE DE LA CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Département d'économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) du 16 août 2012;

Vu les rapports d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 août 2012, du 22 août 2013 et du 19 mars 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département d'économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale en vue d'une étude relative à l'impact du soutien financier familial sur la suite de la carrière durant les premières années de carrière d'un travailleur. En particulier, il est vérifié quelles sont les conséquences sur la suite de la carrière, lorsque un évènement diminuant fortement les possibilités de fournir un soutien financier à l'intéressé se produit soudainement.

2. Deux groupes sont pris en considération: le groupe d'entrants sur le marché du travail et leurs parents.
3. Un *entrant* est défini comme une personne qui a perdu le statut d'enfant bénéficiaire d'allocations familiales au cours d'un trimestre déterminé, qui a été observé (comme travailleur salarié, indépendant, demandeur d'emploi indemnisé, jeune en stage d'attente, personne en activation, bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale ou bénéficiaire d'une mesure en faveur de l'emploi ou d'une mesure d'activation d'un centre public d'action sociale) au cours du trimestre suivant ou du trimestre après, qui est âgé entre 17 et 25 ans (limites comprises) le premier jour du trimestre suivant celui où il a perdu le statut d'enfant bénéficiaire aux allocations familiales et qui vivait dans une famille monoparentale ou auprès d'un couple avec enfants au 31 décembre de la quatrième année précédant son entrée sur le marché du travail. Lors de la délimitation de ce groupe, la période 2004-2010 est prise en considération.
4. Les *parents* de ces entrants sont définis comme les personnes de référence du ménage auquel appartenait l'entrant au 31 décembre de la quatrième année précédant son entrée sur le marché du travail et, le cas échéant, leur conjoint(e) de ce moment. Le ménage doit être du type "couple avec enfants" ou "famille monoparentale", dont un des parents est considéré comme personne de référence. Le groupe cible se compose des entrants sur le marché du travail qui ont vécu un événement dans le ménage tel que le décès d'un des parents au cours de la période comprise entre trois ans avant et trois ans après l'entrée sur le marché du travail, le début d'une première période de maladie de longue durée d'un des parents au cours de la période comprise entre deux ans avant et quatre ans après l'entrée sur le marché du travail (par « première période » on entend qu'il n'y a pas de périodes d'invalidité antérieures enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale) ou la perte d'un emploi stable par un des parents au cours de la période comprise entre trois avant et trois ans après l'entrée sur le marché du travail (par "emploi stable", on entend occupé sans arrêt et par le même employeur durant une période de trois ans avant la perte de l'emploi).
5. Quatre groupes seraient déterminés: un échantillon de 7.000 entrants sur le marché du travail dont l'un des parents est subitement décédé (plus de 80% de la population), un échantillon de 15.000 entrants sur le marché du travail dont l'un des parents est atteint d'une maladie de longue durée (plus de 50% de la population), un échantillon de 10.000 entrants sur le marché du travail dont l'un des parents perd soudainement son emploi stable (plus de 70% de la population) et un groupe de contrôle de 65.000 personnes composé d'un échantillon aléatoire d'entrants sur le marché du travail.
6. Les données seraient communiquées pour les personnes de l'échantillon et les parents. Sont demandées pour les entrants les données à caractère personnel à partir de quatre ans avant l'entrée sur le marché du travail jusque 2011. Sont demandées pour les parents les données à caractère personnel pour la période depuis 1998 jusque 2011 inclus (on remonterait au début de la carrière pour les données à caractère personnel de SIGEDIS).
7. Les données à caractère personnel relatives aux entrants sur le marché du travail suivantes sont demandées:

Caractéristiques personnelles (annuellement): le numéro d'identification codé des parents, le type de ménage, la position LIPRO, l'année de naissance, le sexe, la première nationalité (en classes), la nationalité (en classes), la province du domicile, l'indication selon laquelle l'intéressé fait toujours partie du ménage des parents et l'intensité de travail au sein du ménage (en classes).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales: le trimestre du paiement des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives au statut socio-économique: la position socio-économique (sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique) et l'indication selon laquelle l'intéressé est en congé de maternité.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation salariée (pour tous les emplois au cours du trimestre): le numéro d'identification codé de l'employeur, le code d'importance de l'emploi, la classe de travailleur, le nombre d'heures à temps partiel rémunérées, le nombre de jours assimilés, le nombre total de jours normalement rémunérés, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, l'équivalent à temps plein (en classes), le montant du salaire brut ordinaire après déduction des cotisations de sécurité sociale (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le montant du salaire forfaitaire (en classes), le montant des primes (en classes), l'indemnité de rupture (en classes), la taille de l'entreprise de l'employeur, la taille de l'entreprise de l'unité locale d'établissement où travaille la personne concernée, le secteur d'activité de l'employeur, le secteur d'activité de l'unité locale d'établissement où travaille la personne concernée, l'indication selon laquelle l'employeur a plusieurs sièges, la province de l'établissement principal de l'employeur, la province de l'unité locale d'établissement où travaille la personne concernée, l'indication selon laquelle les prestations de travail sont effectuées dans le cadre d'un contrat de première expérience professionnelle ou d'un emploi-tremplin, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des titres-services, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille comme ouvrier saisonnier, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille comme stagiaire, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, le code qui indique s'il s'agit d'une mesure en faveur de l'emploi qui s'inscrit dans le cadre de l'entrée sur le marché du travail de jeunes sortant de l'école ou dans le cadre de l'emploi subventionné et le type de réduction de cotisations.

Données à caractère personnel relatives aux périodes de travail à titre indépendant: le code profession, la catégorie cotisations, la date de début et la date de fin de l'affiliation auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (année et trimestre), le secteur d'activité (deux positions), le code d'importance de l'emploi, l'année du revenu et le revenu annuel (en classes).

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale et à l'aide sociale (données par mois): la législation applicable, le montant de l'aide (en classes), le mois de début du paiement, le mois de fin du paiement, l'indication de la mesure d'activation qui est d'application, la catégorie du bénéficiaire et la nature de l'aide du centre public d'action sociale (revenu d'intégration sociale ou aide financière, mesure en faveur de l'emploi, mesure d'activation, aide aux étudiants,...).

Données à caractère personnel relatives aux périodes de recherche d'emploi (données par mois): le mois de référence, le montant journalier de l'allocation (en classes), le nombre de jours indemnisés, l'indication chômage, la catégorie d'indemnisation (en classes), l'indication de dispense en raison des difficultés sociales ou familiales, l'indication selon laquelle l'intéressé perçoit une allocation d'attente, l'indication selon laquelle l'intéressé est en interruption de carrière ou en crédit-temps, l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie d'une mesure d'activation, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des agences locales pour l'emploi, l'indication selon laquelle l'intéressé fait l'objet d'une suspension des allocations chômage, l'indication selon laquelle l'intéressé est inscrit auprès d'un service régional de l'emploi, le niveau d'études, le domaine d'études et l'indication selon laquelle l'intéressé est en formation professionnelle.

8. Les données à caractère personnel suivantes relatives aux parents sont demandées:

Données à caractère personnel des parents: le nombre de membres du ménage, le nombre d'enfants dans le ménage, le nombre d'enfants âgés de plus de 18 ans dans le ménage, le statut des parents (personne de référence ou conjoint), le type de ménage, l'année de naissance (en classes), le sexe, la première nationalité (en classes), la nationalité (en classes), la province du domicile, l'intensité de travail, le potentiel d'emploi maximal duménage (en classes) et le trimestre de décès.

Données à caractère personnel relatives à l'évènement: l'indication du décès, de la maladie de longue durée ou de la perte d'un emploi stable du parent et le trimestre au cours duquel l'intéressé a perdu son emploi stable.

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique : la position socio-économique et l'indication selon laquelle l'intéressé combine un emploi avec une prépension à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives au revenu : le revenu annuel brut imposable (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la maladie et à l'invalidité: le trimestre de la date de début de l'incapacité de travail primaire, la maladie ou l'affection sur la base de laquelle l'intéressé a été reconnu comme invalide par le Conseil médical de l'invalidité, le nombre de jours d'incapacité de travail primaire (en classes), le montant de l'allocation (en classes, l'indication selon laquelle l'intéressé perçoit également une allocation en raison d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident, le montant de l'allocation (en classes), l'indication selon laquelle l'intéressé est présent dans les fichiers de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le nombre de jours d'indemnités payés, le mois de la date de début de l'invalidité, le trimestre de la date de fin de l'invalidité et la date de début et de fin du paiement (année et mois).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (par trimestre depuis 1998, annuellement avant 1998): la mobilité professionnelle, la taille de l'entreprise, la modification de la taille de l'entreprise, le numéro d'identification codé de l'entreprise, le régime de travail, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le nombre de jours

assimilés, le code du type de jours assimilés le plus fréquent au cours du trimestre, le montant de l'indemnité de rupture (en classes), la classe de salaire à laquelle appartient le salaire journalier, la commission paritaire, le montant des indemnités de rupture (en classes), l'année sur laquelle porte le code carrière, le code carrière, l'équivalent à temps plein, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés et la rémunération brute (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la pension: le trimestre de début de la pension, le type de pension, la périodicité de la pension, le montant mensuel brut de la pension (en classes), le type de pension et le montant de la pension (en classes).

Données à caractère personnel relatives au chômage : le nombre de jours de chômage indemnisé, le montant des allocations perçues (en classes), le montant de l'allocation de chômage (en classes) et la dernière activité avant le chômage.

9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale remplacerait les numéros d'identification par des numéros d'ordre sans signification, elle couplerait les données à caractère personnel et les transmettrait au DULBEA.
10. Le DULBEA conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2015 (la date de fin prévue de l'étude) et les détruirait ensuite.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017.

B. EXAMEN

11. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, moyennant l'avis de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
12. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude sur l'impact du soutien financier familial sur la suite de la carrière durant les premières années de carrière d'un travailleur.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être

mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.

14. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
15. Le DULBEA n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
16. Le DULBEA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
19. Le DULBEA peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au jeudi 31 décembre 2015. À l'issue de cette période, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DULBEA est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Département d'économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) en vue de l'étude relative à l'impact du soutien financier familial sur la suite de la carrière durant les premières années de carrière d'un travailleur.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).